

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1. Objet	3
Article 2. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises	3
Article 3. Déversements interdits	4
Article 4. Définition du branchement	5
Article 5. Modalités générales de réalisation des branchements.....	5
Chapitre 2 – Les eaux domestiques	7
Article 6. Définition	7
Article 7. Obligation de raccordement.....	7
Article 8. Convention de déversement ordinaire.....	8
Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements	8
Article 10. Abonnement au service de l’assainissement	8
Article 11. Redevance d’assainissement	9
Article 12. Dégrèvement de la redevance assainissement pour fuite d’eau	9
Article 13. Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC).....	10
Article 14. Païement des frais d’établissement des branchements.....	10
Article 15. Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers	10
Article 16. Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire.....	11
Chapitre 3 – Les eaux usées assimilables à un usage domestique.....	11
Article 17. Champ d'application	11
Article 18. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique	11
Article 19. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement	12
Article 20. Prélèvements et contrôles.....	12
Article 21. Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique	12
Article 22. Participations financières spéciales.....	13
Chapitre 4 – Les installations sanitaires intérieures.....	13
Article 23. Instructions générales – Conformité de branchement	13
Article 24. Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	13
Article 25. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance	13
Article 26. Étanchéité des installations et protection contre le reflux d’eaux usées	13
Article 27. Groupage des appareils.....	14
Article 28. Pose de siphons	14
Article 29. Toilettes	14
Article 30. Colonnes de chute	14
Article 31. Jonction de deux conduites	15
Article 32. Ventilations.....	15
Article 33. Collecteurs	16
Article 34. Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification.....	16
Article 35. Contrôle de la conformité des installations intérieures	16
Chapitre 5 – Les eaux usées non domestiques.....	16
Article 36. Définition	16
Article 37. Conditions de raccordement	17
Article 38. Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques.....	17

Article 39. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	17
Article 40. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	18
Article 41. Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public	18
Article 42. Cas du rejet des eaux de rabattements de nappe	19
Article 43. Cas des aires de lavages de véhicules.....	19
Article 44. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement	19
Article 45. Autres prescriptions	20
Article 46. Caractéristiques techniques des branchements	20
Article 47. Prélèvements et contrôles.....	20
Article 48. Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques.....	20
Article 49. Règlement des travaux de branchement	21
Article 50. Participations financières spéciales.....	21
Chapitre 6 : Contrôles des réseaux privés	21
Article 51. Contrôles de conformité.....	21
Article 52. Conditions d'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.....	21
Chapitre 7 : Infractions	22
Article 53. Infractions et poursuites.....	22
Article 54. Mesures de sauvegarde.....	22
Article 55. Frais d'intervention.....	22
Chapitre 8 – Dispositions d'application	23
Article 56. Date d'application.....	23
Article 57. Modification du règlement.....	23
Article 58. Clause d'exécution.....	23
Annexe - Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique (Cf. chapitre 3).....	24

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « le service des eaux ».

Article 2. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

L'assainissement des eaux pluviales est exclu du présent règlement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

Lorsque les eaux pluviales sont collectées au sein de la propriété, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts dits séparatifs :

- Un branchement pour les Eaux usées ;
- Un branchement pour les Eaux pluviales et Eaux claires.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
- Les eaux usées assimilables à un usage domestique, telles que définies à l'article 17 du présent règlement ;
- Les eaux non domestiques, définies par l'article 36 du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération DLVA propriétaire des ouvrages. L'autorisation est délivrée par arrêté du Président de la communauté d'Agglomération.

Cas particulier des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange). En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du service de la commune gestionnaire des eaux pluviales, le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales pourra éventuellement être toléré. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit.

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

Article 3. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel,
- Les eaux issues du curage et débouchage des réseaux,
- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange des bassins de natation publics,
- les eaux de vidange de piscine ou de bassin privés
- Tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers...) et les eaux vannes (eaux de WC),
- Les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- Les déchets solides divers, tels que les lingettes, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc... y compris après broyage,
- Les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc.),
- Les huiles (mécaniques et alimentaires), graisses, hydrocarbures et leurs dérivés,
- Les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- Les produits phytosanitaires,
- Les peintures,
- Les médicaments,
- Les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée,
- Les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- Les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres),
- Les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- Les effluents radioactifs.

Et en général :

- Toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être dangereuse pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement, et susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.
- Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement,
- les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier et du nettoyage des outils ou matériels (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...),
- Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service des eaux peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

En cas d'inaction, le service des eaux déposera plainte pour rejet illicite.

Article 4. Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées. Un « branchement » est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit "regard de façade", placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit être visible et accessible.

La partie publique du branchement, située sous le domaine public, est réalisée par le service des eaux ou par une entreprise agréée mandatée par la Communauté d'Agglomération DLVA. Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique par le service des eaux sur la partie publique des branchements pourront être mis à la charge des propriétaires dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire de DLVA.

La partie privée du branchement est constituée :

- de l'ensemble des équipements en amont du regard de façade permettant le raccordement des canalisations internes des constructions,
- d'un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais.

La jonction avec les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées doit assurer une parfaite étanchéité et est réalisée sous le contrôle du service des eaux.

Article 5. Modalités générales de réalisation des branchements

Le service des eaux fixe les caractéristiques des branchements à installer par immeuble à raccorder. Il fixe, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi qu'en accord avec le propriétaire, l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

A titre exceptionnel, avec accord du service des eaux, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé boîte de branchement, placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié au réseau d'assainissement.

A l'inverse, une propriété peut être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient.

Ces dispositions techniques particulières sont déterminées avec l'aide du service des eaux.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

La pose d'un obturateur pourrait être mise en œuvre. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne serait effectué qu'après vérification de conformité des installations intérieures par le service des eaux.

5.1 - Demande et travaux de branchement eaux usées domestiques, eaux usées assimilables à un usage domestique

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service des eaux. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les caractéristiques techniques et financières des branchements sont fixées par le service des eaux.

Les délais et les conditions de réalisation seront précisés au préalable au demandeur.

Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique par le service des eaux sur la partie publique des branchements pourront être mis à la charge des propriétaires dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire de DLVA.

Les parties publiques des branchements appartiennent de fait au réseau dès leur réalisation.

5.2 - Branchements eaux usées autres que domestiques

Les usagers souhaitant rejeter des eaux usées autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service des eaux, être pourvus d'un branchement spécifique pour ces effluents.

Les dispositions applicables aux rejets autres que domestiques sont précisées au chapitre 5.

5.3 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements

Le service des eaux assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions du service des eaux pour entretien ou réparation seront mises à la charge de l'utilisateur.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

5.4 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service des eaux.

Chapitre 2 – Les eaux domestiques

Article 6. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Article 7. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non raccordé 2 ans après la mise en service du réseau.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté d'Agglomération DLVA au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée de 100 % par décision de la Communauté d'Agglomération DLVA.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix.

De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable :

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le service des eaux pourra accorder une dérogation expresse à l'obligation de raccordement.

Dans ce cas, l'immeuble devra être équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Article 8. Convention de déversement ordinaire

L'accord du service des eaux concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement, tant techniques que financières, ainsi que les prescriptions fixées dans le présent règlement, constituent la convention ordinaire de déversement.

Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le service des eaux exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le service des eaux se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil Communautaire de DLVA, en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service des eaux selon les modalités prévues aux articles 4 et 5.

La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du service des eaux.

Article 10. Abonnement au service de l'assainissement

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à la Régie des Eaux de la Communauté d'Agglomération DLVA ou à chacune des communes membres et établies sur des formulaires mis à la disposition des abonnés dans chacun de ces points d'accueils.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles et sont à durée indéterminée.

Ils peuvent être également accordés aux locataires, aux usufruitiers ou occupants de bonne foi, sous réserve de présentation d'un justificatif (contrat de location, etc.).

S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service des eaux 5 jours ouvrés au préalable, et ceci en remplissant les formulaires mis à sa disposition dans les bureaux de la Régie des eaux de la Communauté d'Agglomération DLVA ou dans les communes membres.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment et hormis les carences financières de l'occupant précédent).

Article 11. Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public pour la collecte de ses eaux usées est ainsi soumis au paiement de la redevance assainissement.

L'utilisateur est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés.

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions sont fixés par le Conseil Communautaire de DLVA, tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement, conformément aux lois en vigueur.

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le réseau public.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au Règlement du Service de l'Eau Potable.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public d'eau potable (forage, puits, récupération d'eaux de pluie,...), doit en faire la déclaration en Mairie. Il en informe par ailleurs le service des eaux.

Le nombre de m³ prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année, le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120m³/an sera appliqué.

Cas des compteurs temporaires de chantier

Toute personne utilisant temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au Service afin de ne pas payer la redevance assainissement.

Article 12. Dégrèvement de la redevance assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation (décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012), des écrêtements pourront être consentis sur la facturation, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur.

L'attestation d'un plombier peut être remplacée par la fourniture d'une facture d'achat des matériaux et une attestation sur l'honneur d'avoir fait entreprendre ou entrepris la réparation.

En sus du décret précédemment cité, même si le volume consommé est inférieur au double du volume moyen pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes (V_{moyen}), lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou non visible avec infiltration des eaux dans le sol et non pas dans le réseau public de collecte d'eaux usées, le volume facturé soumis à redevance assainissement sera le volume moyen cité ci-dessus.

Le service des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 13. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de DLVA.

La PFAC est exigible à la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le raccordement effectif sera constaté par le service assainissement lors d'un contrôle. Ce contrôle sera gratuit s'il est réalisé à la demande du propriétaire après envoi de la déclaration de raccordement, payant au tarif en vigueur s'il est constaté par le service assainissement le raccordement effectif sans que ce dernier ait été averti.

Article 14. Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux ou une entreprise agréée mandatée par le service.

Le service des eaux présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser ou pourra faire l'objet d'un forfait.

Les travaux d'entretien et de renouvellement, des branchements sont exécutés par le service des eaux ou par une entreprise mandatée.

Le service des eaux prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Les frais d'intervention à la charge du service des eaux ne comprennent pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Article 15. Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers

Des modalités particulières de prise en charge des travaux d'extension des réseaux d'assainissement sont définies dans le code de l'Urbanisme. Le particulier veillera à solliciter le service des eaux de la Communauté d'Agglomération DLVA pour connaître le montant de ses participations. L'extension sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

Pour l'assainissement dans les lotissements, les propriétaires, dont les terrains sont divisés par lots, devront élaborer leur projet et réaliser les travaux dans le strict respect du cahier des charges et du présent règlement du service des eaux.

Il sera établi un branchement unique et d'autant de regard de branchement qu'il y a d'abonnés distincts dans le lotissement.

Le branchement à la charge du service des eaux s'arrête au branchement général. Pour la partie aval, le réseau et les branchements sont de la responsabilité du propriétaire ou de l'association syndicale du lotissement.

Si la demande de rétrocession dans le domaine public est effectuée et validée par le service des eaux, le réseau est intégré au patrimoine de la Communauté d'Agglomération DLVA. La limite de responsabilité du service des eaux devient le regard de branchement de chacun des abonnés du lotissement.

Article 16. Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'éégout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination, de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, reste responsable vis-à-vis de la Régie des Eaux de la Communauté d'Agglomération DLVA, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a les mêmes caractéristiques, et qu'il se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous contrôle de la Régie des Eaux de la Communauté d'Agglomération DLVA.

Chapitre 3 – Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Article 17. Champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

Les prescriptions techniques applicables figurent en annexe du présent règlement.

Article 18. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux

usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

L'acceptation est notifiée par le service des eaux au propriétaire.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service des eaux effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

Article 19. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service des eaux du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe du présent règlement.

Article 20. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le service des eaux.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du service des eaux, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 21. Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

Article 22. Participations financières spéciales

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser au service des eaux, dans les conditions fixées par délibération de DLVA, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Chapitre 4 – Les installations sanitaires intérieures

Article 23. Instructions générales – Conformité de branchement

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement.

En fin de travaux, la Déclaration d'Achèvement de Travaux (DAT) permettra au service des eaux d'effectuer la conformité des branchements. Un certificat de conformité sera délivré aux propriétaires. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 24. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués en amont du regard de branchement particulier sous le domaine public et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés ne sont en aucun cas à la charge du Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 25. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans ses articles L1311-1 et L1311-2 ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 26. Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte, doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité,

le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Article 27. Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 28. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service des eaux des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 29. Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 30. Colonnes de chute

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées. L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le Service peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Service. Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite «hermétique» facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver placée tous les 10 m et au droit de chaque coude.

Article 31. Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°. La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30. La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement. Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 32. Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontable d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 33. Collecteurs

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.

Ces derniers, obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation.

S'ils sont extérieurs au bâtiment, ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

Article 34. Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Article 35. Contrôle de la conformité des installations intérieures

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service des eaux ont accès aux propriétés privées.

Le service des eaux peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service des eaux, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.

Chapitre 5 – Les eaux usées non domestiques

Article 36. Définition

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement.

Notamment sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- Les eaux de refroidissement,
- Les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermique, eau de drainage de la nappe...).
- Les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage...).

Article 37. Conditions de raccordement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le service des eaux n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Communauté d'Agglomération DLVA, qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Article 38. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- a) être neutralisés à un Ph compris entre 5.5 et 8.5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents.
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
- h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- i) Présenter une concentration en phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.
- j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :

Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur, soit :

MES : 35 mg/L

DCO : 125 mg/L

DBO5 : 25 mg/L

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 39. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 40. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/1998)

Indice phénols : 0.3 mg/L

Cyanures : 0.1 mg/L

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L

Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L

Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L

Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/L

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/L

Hydrocarbures totaux : 10 mg/L

Fluor et composés (en F) : 15 mg/L

Cadmium : 0.2 mg/L

Mercure : 0.05 mg/L

Argent : 0.1 mg/L

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou la convention annexée.

Article 41. Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques (piscines ouvertes au public, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques baignades thermaux, centres de balnéothérapie...) doit faire l'objet d'une autorisation de déversement tel que précisé aux articles 36 et 37.

Les exutoires des différents types d'effluents issus des piscines sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Type d'effluents	Lieu de rejet prioritaire
Eaux de vidanges	Milieu naturel
Eaux de trop plein des bassins	Milieu naturel
Eaux de trop plein des pédiluves	Réseau Eaux Usées
Eaux de lavage (filtres, bassins, plages intérieures...)	Réseau Eaux Usées ou Unitaire

Article 42. Cas du rejet des eaux de rabattements de nappe

La réinjection directe au milieu naturel, des eaux de rabattements de nappe (provisoire ou permanent) est à privilégier.

42.1 - Cas des rejets provisoires

Toutefois, lorsqu'il est démontré que la réinjection directe au milieu naturel n'est pas possible (présence d'argile, interdiction administrative,...), le rejet de façon provisoire dans le réseau public de collecte peut être exceptionnellement envisagé (pour permettre la réalisation de travaux par exemple). Il doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement tel qu'indiqué à l'article 37 quelle que soit la nature du réseau public de collecte recevant ces effluents.

Dès lors qu'ils rejoignent le réseau public de collecte d'eaux usées ces déversements sont assujettis à la redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques définie à l'article 48.

42.2 - Cas des rejets dits permanents

Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eau de nappe dans le réseau public de collecte d'eaux usées sont interdites. Cette disposition s'applique à toute nouvelle opération à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le rejet des eaux de rabattements de nappe permanents dans le réseau public de collecte des eaux pluviales doit être examiné avec le service gestionnaire des eaux pluviales de la commune.

Article 43. Cas des aires de lavages de véhicules

Les rejets d'eaux usées issues des aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus, ...) doivent être raccordées au réseau public de collecte d'eaux usées après prétraitement par débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales.

Article 44. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'eaux du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Nonobstant les dispositions prévues par les autorisations de déversements, les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau ci-après.

Etablissements	Type de prétraitement
Stations-service	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures certifié NF
Aires de lavage de véhicule	
Garages automobiles avec atelier mécanique	

Article 45. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

Article 46. Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type « Communauté d'Agglomération DLVA » implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les articles 4 et 5 de ce règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques.

Article 47. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues.

En cas de danger, le Service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 48. Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements non domestiques est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération du Conseil Communautaire DLVA.

Cette redevance est calculée, pour le présent service, selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou rejeté au réseau de collecte, ainsi que sur toute autre provenance corrigé par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau public de collecte des eaux usées compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par le rapport entre le volume effectivement rejeté et volume prélevé, peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées autres que domestiques émises et la qualité d'un effluent domestique moyen afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le service.

La formule de calcul de ce coefficient de pollution est fixée par délibération du Conseil Communautaire DLVA.

Article 49. Règlements des travaux de branchement

Le règlement est déterminé suivant les modalités établies à l'article 14 du présent règlement.

Article 50. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduelles d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

Chapitre 6 : Contrôles des réseaux privés

Article 51. Contrôles de conformité

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément au chapitre précédent du présent règlement et des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le Service des eaux est autorisé à contrôler ou faire contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales, des raccordements et des ouvrages spécifiques (tels que les dispositifs de régulation et de stockage des eaux pluviales, ou de prétraitement des eaux pluviales ou des eaux usées assimilables à un usage domestique ou des eaux usées autres que domestiques), tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant. Pour des installations neuves ou en service, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non conformités, seraient constatés, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les frais de contrôle et d'obturation seront à la charge du (ou des) propriétaire(s).

Article 52. Conditions d'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public

Conformément aux dispositions définies par délibération du Conseil Communautaire DLVA en vigueur, la DLVA fixe les modalités de conception et de réalisation des ouvrages d'assainissement et assure le contrôle et la vérification des installations en vue de leur prise en charge.

La demande d'intégration des ouvrages d'assainissement devra être présentée par le propriétaire des installations ou son représentant légal dûment habilité auprès du service des eaux.

Cette démarche pourra débuter conformément aux dispositions prises dans la délibération en vigueur.

La prise en charge ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages d'assainissement (réseaux, regards, solutions compensatoires) sont en bon état d'entretien et de conservation.

Enfin, il est bien spécifié que la DLVA ne prendra pas en charge :

- un réseau privé ayant pour exutoire un réseau privé ou fossé privé
- un réseau tributaire d'une station d'épuration privée, pas plus que la station elle-même
- un réseau privé situé dans une résidence fermée.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés dans le domaine public communautaire sera formalisée par un arrêté du Président de DLVA.

Chapitre 7 : Infractions

Article 53. Infractions et poursuites

Les agents du service des eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal du service des eaux.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 54. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant du service des eaux.

Article 55. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service de cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

La facturation pour l'intervention de la régie suite à des casses occasionnées par des tiers sera de établie suivant la tarification en vigueur.

Une facture sera établie et complétée en fonction des interventions à l'aide du bordereau de prix des fournitures élaboré à cet effet.

Chapitre 8 – Dispositions d'application

Article 56. Date d'application

Le présent règlement et ses annexes sont mis en vigueur à dater du 1er septembre 2013. Il s'applique de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le Service des Eaux remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 57. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés suivant les modalités de l'article 56.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 58. Clause d'exécution

Le Président, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution des dispositions du présent règlement.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au Conseil Communautaire et au service des eaux pour décision.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de DLVA dans sa séance du 25 juin 2013.

Le Président,

Annexe - Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique (Cf. chapitre 3)

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne relèvent pas du chapitre 5 du présent règlement et ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;

- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- de la mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant. Le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'eaux du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.
- d'une gestion adaptée (en terme de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) dont le rejet au réseau public de collecte est strictement interdit. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition du service des eaux. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Activités	Prescriptions
Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self-services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins...)). Activités artisanales de charcutier, traiteur, boucher, tripiier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.	Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées. Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à féculés et/ou un déboureur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de percholoroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).
Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile) : - Cas des Laboratoires d'analyses environnementales - Cas des laboratoires d'analyses médicales	- Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. - Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée.
Activités pour la santé humaine : - Cas des cabinets dentaires	- Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées.

<ul style="list-style-type: none"> - Cas de l'imagerie médicale (radiologie : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
<p>Activités sportives, récréatives et de loisirs (à l'exclusion des piscines « publiques » nécessitant l'établissement d'une autorisation de déversement (Cf. articles du chapitre 3)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas du développement photographique: - Cas des piscines réservées à l'usage familial : 	<ul style="list-style-type: none"> - Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée. - Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange. Le rejet des eaux de vidanges vers le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord du service de gestion des eaux pluviales de la commune. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Le rejet des eaux de lavage (filtres, bassin...) vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit